- 3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.
- 4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence, y compris un cas où une entreprise ne remplit pas sa déclaration dans les délais prévus par la législation de l'État duquel elle est un résident.

ARTICLE X

Dividendes

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident de la Thaïlande qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables au Canada selon la législation du Canada mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
- 3. Les dividendes payés par une société qui est un résident de la Thaïlande à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables en Thaïlande selon la législation de la Thaïlande mais, si la personne qui reçoit les dividendes est une société, autre qu'une société de personnes, qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société thaïlandaise, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si la société thaïlandaise qui paie les dividendes se livre à une activité industrielle;
 - b) 20 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

- 4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.
 - 5. L'expression «activité industrielle» utilisée dans le présent article désigne:
 - a) toute activité:
 - (i) de fabrication, de montage et de transformation,
 - (ii) de construction, de génie civil et de construction de navires,
 - (iii) de production d'électricité, d'énergie hydraulique, et de gaz ou de fourniture d'eau, ou